

~~minimum d'un mois et au vu d'un dossier présentant les garanties morales et financières de l'entreprise, le bilan financier et le bilan d'activité des 12 derniers mois, ainsi que les objectifs opérationnels et le compte prévisionnel pour l'année à venir.~~

~~Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à la société intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.~~

~~La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAT~~

~~Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX~~

Arrêté n° 2005-2635/GNC du 20 octobre 2005 complétant l'annexe IV de la délibération modifiée n° 112 CP du 18 octobre 1996 relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou à l'exportation

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération modifiée n° 112/CP du 18 octobre 1996 relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou à l'exportation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'annexe IV à la délibération modifiée n° 112/CP du 18 octobre 1996 relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou à l'exportation, est complétée par le tableau suivant :

Objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux	Conditions particulières d'Importation
Véhicules, engins, machines et équipements divers, pièces détachées à usage agricole, minier ou industriel	- L'importateur ou son représentant doit faire parvenir une déclaration d'importation aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie, 7 jours avant la date d'arrivée prévue des objets.
Véhicules de tourisme usagés	- L'importateur ou son représentant est tenu de ne pas faire procéder au déchargement des objets importés quand les services compétents de la Nouvelle-Calédonie ont prononcé une mise en quarantaine à bord. - L'importateur ou son représentant doit présenter aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie un certificat de l'exportateur attestant qu'au moment de l'expédition le lot d'objets importés est indemne de terre, de végétaux et d'animaux, notamment d'arthropodes. - L'importateur ou son représentant est tenu de soumettre tous les objets importés à une inspection interne et externe dès l'arrivée et de procéder ou de faire procéder à sa charge, sous contrôle des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, à tout traitement permettant d'éliminer la terre, les végétaux et les d'animaux, notamment les arthropodes, qui auraient été mis en évidence. - L'importateur ou son représentant doit prendre toutes les dispositions pour permettre l'accès, la manipulation, l'inspection et le traitement des objets importés. - L'importateur ou son représentant ne peut disposer des objets importés qu'après autorisation des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux	Conditions particulières d'Importation
Contenants et palettes	- L'importateur ou son représentant doit s'assurer qu'au moment de l'expédition, les contenants et palettes importés sont indemnes de terre, de végétaux et d'animaux, notamment d'arthropodes. - Lorsqu'un contenant ou une palette importé est constitué en tout ou partie de bois, celui-ci doit satisfaire aux dispositions de la norme IPSM 15 du secrétariat de la convention internationale pour la protection des végétaux. - L'importateur ou son représentant est tenu de soumettre tous les contenants et palettes importés à une inspection interne et externe dès l'arrivée et de procéder ou de faire procéder à sa charge, sous contrôle des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, à tout traitement permettant d'éliminer la terre, les végétaux et les d'animaux, notamment les arthropodes, qui auraient été mis en évidence. - L'importateur ou son représentant doit prendre toutes les dispositions pour permettre l'accès, la manipulation, l'inspection et le traitement des contenants et palettes importés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
ERIC BABIN*

**Arrêté n° 2005-2637/GNC du 20 octobre 2005
approuvant le règlement intérieur du port de
plaisance de la baie de l'Orphelinat et approuvant
le contrat type d'usage des installations**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

~~Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de
membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-
Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des
membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004
constatant la prise de fonctions des membres du gouver-
nement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004
constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-
présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004
chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-
Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un
secteur de l'administration ;~~

~~Vu la délibération n° 111/CP du 20 mars 2003 approuvant
le choix par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du
concessionnaire du service public du port de plaisance de la
baie de l'Orphelinat ;~~

~~Vu la délibération n° 87 du 28 juin 2005 portant
autorisation de la cession de la convention de délégation de
service public du port de plaisance de la baie de l'Orphelinat
et approuvant un avenant à ladite convention ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2003-953/GNC du 10 avril 2003 portant
approbation de la convention de délégation de service public
pour l'aménagement et l'exploitation d'un port de plaisance
à la baie de l'Orphelinat,~~

Arrête :

~~Art. 1er.~~ - Le règlement intérieur du port de plaisance de
la baie de l'Orphelinat et le contrat type d'usage des
installations figurant en annexe du présent arrêté sont
approuvés.

~~Art. 2.~~ - Le présent arrêté sera transmis au haut-
commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de
la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports terrestres et maritimes,
de la sécurité routière,
des infrastructures et de l'énergie,
GÉRALD CORROT*

REGLEMENT INTERIEUR DU PORT

**CHAPITRE 1 - ADMINISTRATION ET PERSONNEL D'EXPLOI-
TATION**

Article 1 - Administration

Par la convention de délégation de service public du
2 juillet 2003 la Nouvelle-Calédonie concède à la S.A.R.L.
Kalinowski promotions la construction et l'exploitation du
Port de Plaisance de la baie de l'Orphelinat dont la
dénomination commerciale est "Port du Sud Marina".